

Recherches sociographiques



Louise POTVIN, *La personne et la protection de son image*

Mireille D. Castelli

Volume 36, numéro 1, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/056948ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/056948ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (imprimé)

1705-6225 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Castelli, M. D. (1995). Compte rendu de [Louise POTVIN, *La personne et la protection de son image*]. *Recherches sociographiques*, 36(1), 193–196.
<https://doi.org/10.7202/056948ar>

ayant trait à l'accès à l'université et aux cheminements des étudiants (p. 63); l'ignorance presque totale de la répercussion du travail pendant les études sur la vie étudiante elle-même et sur l'insertion professionnelle (p. 127-128). La balle n'est pas seulement dans le camp des organismes gouvernementaux, mais aussi dans celui des universités où l'anarchie régnerait sur les stratégies de collecte et de traitement de l'information (p. 197) et où n'existerait pas la préoccupation d'utiliser les résultats de la Relance en fonction de l'organisation des programmes. À l'autre pôle de la relation formation-emploi, il n'existe pas d'enquêtes sur la satisfaction des employeurs, à l'exception d'une consultation effectuée par l'Université du Québec (p. 221).

Il faut lire ce livre comme un rapport de recherches qui a ses atouts et ses limites. Les statistiques présentées offrent un grand intérêt, mais rendent la lecture plus aride. Des tableaux insérés dans le texte — ils sont en annexe — auraient pu remplacer des descriptions fastidieuses, celles des pages 15 à 51, par exemple. On aurait pu uniformiser et soigner davantage la présentation des textes: on a même laissé les salutations d'usage, importantes lors d'une communication, mais qui n'ont plus de raison d'être dans un volume (p. 63). Des auteurs sont nommés sans que l'on ne trouve la référence complète: Lemelin, Langlois (p. 231). Comme il ne s'agit pas d'études analytiques, on est parfois surpris par l'emploi d'un vocabulaire qui appartient à un champ théorique spécifique: «héritiers et héritières» (p. 40), «acteurs et actrices étudiants-citoyens» (p. 62), par exemple. La féminisation de tous les termes alourdit la lecture: n'y aurait-il pas eu lieu de faire autrement?

Le style aurait mérité d'être revu. Une phrase comme celle-ci fait sourire: «Le groupe d'origine socio-économique modeste aurait connu les gains les plus faibles dans la croissance des effectifs universitaires québécois comparativement aux femmes et aux francophones» (p. 61). Ou le style est mauvais ou c'est l'analyse qui fait défaut: on y compare des éléments qui ne se comparent pas. Il aurait fallu effectuer des croisements de façon à voir à quel sexe ou à quel groupe linguistique appartient le sous-groupe «d'origine socio-économique modeste» ou encore, dire que parmi les variables sociodémographiques, l'origine sociale est celle qui présente le moins de variation.

Il faut souhaiter qu'une suite soit donnée à ce bilan et que de nombreux projets de recherche en émergent.

Madeleine GAUTHIER

INRS - Culture et société.

Louise POTVIN, *La personne et la protection de son image*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1991, 523 p.

Cet ouvrage présente une étude sur la protection que les droits québécois, français et la *common law* anglaise accordent à l'image de la personne.

Dans une première partie, la plus intéressante selon nous, l'auteur expose le fondement de la protection de l'image accordée dans ces divers droits: il souligne la dichotomie entre les droits civils et la *common law*, et notamment l'impuissance de cette dernière à accorder

une protection cohérente étant donnée l'absence de reconnaissance de droits de la personne et l'incapacité des tribunaux d'accepter et de dégager des bases cohérentes, embourbés qu'ils sont dans les limitations dues aux actions préexistantes et à l'absence de législation spécifique.

Dans les droits civils français et québécois, le recours aux droits de la personne donne une assise relativement solide et efficace à la protection de l'image. Toutefois, si la protection du droit à l'image est basée sans difficulté sur le droit au respect de la vie privée lorsque la publication de l'image y porte atteinte, le fondement de cette protection est beaucoup moins certain dans les autres cas, et même si la jurisprudence française a reconnu l'existence du droit subjectif d'une personne sur son image, plusieurs théories existent quant à sa nature. Les magistrats ont parfois recours aux principes de la responsabilité civile comme fondement de la protection du droit à l'image; toutefois, alors que la plupart des décisions font appel exclusivement aux principes de la responsabilité civile, un certain nombre acceptent le cumul de ceux-ci avec du droit subjectif d'une personne sur son image.

Le droit anglais, lui, ne reconnaît pas l'existence de droits de la personne, et les projets de loi sur le respect de la vie privée ont régulièrement été rejetés sous la pression notamment du lobby de la presse. De plus ces droits, et notamment celui au respect de la vie privée, se sont vu refuser toute consécration par les tribunaux britanniques incapables qu'ils sont de faire évoluer le droit, parce qu'enlisés dans le cas par cas et les précédents et imperméables à toute influence de la doctrine. Au contraire, aux États-Unis, grâce au rôle beaucoup plus important joué par les auteurs dans le développement du droit, une construction doctrinale a provoqué la reconnaissance du droit au respect de la vie privée. Le droit anglais ne permet donc une protection du droit à l'image que par des biais disparates tels qu'un délit découlant de la volonté de commettre un acte pour prouver un état de détresse de nature à entraîner un préjudice physique, la publication abusive par une personne liée à l'auteur de l'image par une relation de confiance, l'action en diffamation, le recours en *passing off*, à condition toutefois que les conditions de la publication de l'image répondent aux exigences de ces actions. Comme ces voies sont souvent très étroites et très finement définies, de nombreux cas y échappent. On pourrait presque considérer que plus l'origine des documents est immorale, moins la victime a de recours, puisque la captation de l'image d'une personne à son insu ne pourra pas, le plus souvent, satisfaire aux exigences des diverses actions envisageables. La *common law* canadienne a reconnu l'existence d'un délit d'appropriation de la personnalité d'un individu aux fins commerciales, mais dans d'étroites limites, puisque seuls ceux dont la personnalité a une valeur commerciale peuvent invoquer ce délit.

Par la suite l'auteur présente la protection que, par le biais disciplinaire, les conseils de presse accordent au droit à l'image. De tels conseils de presse existent en Grande-Bretagne et au Québec. Toutefois, ils exigent de la personne qui souhaite les saisir d'un problème, qu'elle renonce à intenter des poursuites devant les tribunaux; une telle condition semble refléter une volonté d'autoprotection contre les décisions judiciaires.

Créé dans le but d'éviter la passation d'une loi condamnant les atteintes à la vie privée, le conseil de presse britannique s'est, dans les faits, révélé incapable d'assurer une protection efficace de la vie privée. Les principes qu'il a dégagés privilégient l'intérêt du public et non le droit à une sphère d'intimité, permettant même aux journalistes d'utiliser des moyens trompeurs ou d'écouter de manière indiscrete si la loi ne l'interdit pas. On ne peut donc que constater l'inefficacité de ce conseil aussi bien dans les textes qu'il a approuvés que par les scandales que la presse suscite régulièrement dans ce pays.

Le conseil de presse du Québec a été créé pour de tout autres motifs: la revalorisation de la profession et la qualité de la presse. La déclaration de principes de ce conseil affirme le droit au respect de la vie privée et de la dignité de toute personne.

Si l'objectif fondamental de ces deux organismes est de préserver la liberté de la presse et le droit du public à l'information, comme leur fonction essentielle est d'étudier les plaintes du public, et bien qu'ils soient réfractaires à l'adoption d'un texte formel, leurs déclarations devraient permettre de protéger le droit à l'image par le biais de l'atteinte à la vie privée.

La deuxième partie de cet ouvrage porte sur l'étendue de la protection des personnes contre la publication de leur image. Après avoir déterminé si les droits québécois, français et anglais condamnent la diffusion de dessins, photographies ou films ouvrant des brèches dans l'intimité d'une personne ou qui dénaturent sa personnalité, l'auteur présente les mécanismes de protection des victimes: les diverses sanctions et leurs conditions d'application.

La première section pénètre dans le domaine de la protection des personnes contre la diffusion de leur image. On y étudie d'abord la protection accordée contre la diffusion d'une image portant atteinte à la vie privée. Après avoir rassemblé les diverses définitions du droit au respect de la vie privée, l'auteur étudie comment, dans les trois droits envisagés, les personnes sont protégées contre la publication d'images qui dévoilent leur intimité corporelle et révèlent leur corps dénudé ou amoindri par la maladie et la licéité de la diffusion d'images concernant la vie sentimentale, conjugale, religieuse, etc.

Ensuite on aborde la protection contre l'utilisation abusive de la personnalité de la victime, soit que l'image publiée modifie la personnalité du sujet représenté, par trucage ou montage photographique, soit que l'image de la personne soit utilisée à des fins d'exploitation publicitaire et commerciale, selon le caractère anonyme ou doté d'une certaine notoriété de la personne.

La deuxième section traite des sanctions en cas de publication fautive de l'image: droit de réponse avec les conditions de son exercice et de sa mise en œuvre, protection par les instances civiles et disciplinaires. La protection est assurée au civil par la réparation du préjudice subi et la cessation du préjudice, assurée par l'injonction en droit québécois et en *common law* et par les mesures d'urgence en droit français. Après la procédure utilisée, le chapitre portant sur la protection disciplinaire présente les sanctions encourues auprès de ces organismes.

Enfin sont présentés les moyens d'exonération: le droit du public à l'information, les restrictions de la protection juridique reliées à l'espace public, ou encore le consentement de la personne représentée.

Cet ouvrage discute, par le truchement du droit à l'image, une question tout à fait d'actualité: celle de la protection des personnes contre les médias. Ces derniers invoquent toujours le droit du public à l'information pour justifier les pires ingérences. Le conseil de presse britannique a très largement démontré l'incapacité de l'autodiscipline, toujours brandie comme défense lorsque des limites sont réclamées à la suite de scandales particulièrement marquants. La jurisprudence britannique a aussi, hélas, très largement démontré son incapacité quasi absolue à dépasser le stade stérilisant du *distinguish* et de la stricte procédure dans des domaines fondamentaux où des notions de base doivent être dégagées et servir de fondement aux décisions. De ce point de vue, les pays de tradition civiliste (France, Québec) ou

plus influencés par les conceptions théorisantes du droit civil comme les États-Unis se sont révélés très nettement supérieurs.

Outre l'étude passionnante de la protection du droit à l'image dans les divers pays abordés, ce livre permet aussi, indirectement, de souligner l'importance d'une réflexion sur les notions essentielles du droit et donc de la doctrine si méprisée en Grande-Bretagne.

Mireille D. CASTELLI

*Faculté de droit,
Université Laval.*

Judith LÉGARÉ et Andrée DEMERS (dirs), *L'évaluation sociale : savoirs, éthique, méthodes. Actes du 59^e Congrès de l'ACSALF*, Montréal, Éditions du Méridien, 1993, 372 p.

L'évaluation sociale : savoirs, éthique, méthodes regroupe les actes du 59^e congrès de l'Association canadienne des sociologues et anthropologues de langue française. À l'instar de maints autres, cet ouvrage comporte une grande diversité d'articles qui sont ou des réflexions critiques sur la pratique de l'évaluation et sur les méthodes de recherches ou des exemples d'application dans une diversité de contextes tels que l'éducation, la santé mentale, la formation du personnel, l'environnement, etc. Et comme dans tout congrès, la qualité des textes, leur intérêt et leur pertinence pour le praticien en évaluation varient considérablement.

Le premier texte signé Ellen CORIN souligne à juste titre la nécessité d'élargir la perspective traditionnelle adoptée par beaucoup d'évaluateurs et de tenir compte de paramètres autres que ceux définis par le système lui-même. À partir d'exemples touchant la politique en santé mentale, elle montre l'importance d'adopter une perspective plus globale sur le programme évalué et ce, autant pour la définition des objectifs de l'évaluation, l'identification des effets de l'intervention que pour l'attribution des résultats observés aux activités du programme en question. L'auteure souligne par la suite la contribution possible des sciences sociales à ce dépassement en démontrant, à l'aide de plusieurs exemples de recherches, la contribution d'une approche anthropologique des problèmes.

Dans un article de facture plus théorique, Pierre-Gerlier FOREST discute du rapport entre l'évaluation, vue comme un outil de gestion, et l'administration du secteur public. Pour ce faire, il adopte comme cadre de référence la sociologie des systèmes d'action de PARSONS.

Le texte d'Eleanor CHELIMSKI offre, quant à lui, ce qui me semble une perspective beaucoup plus réaliste de la pratique quotidienne de l'évaluation dans le secteur public. À partir de son expérience à la direction du Program Evaluation and Methodology Division du U.S. General Accounting Office, l'auteure illustre bien la coexistence parfois difficile des évaluateurs, des agences exécutives et des décideurs politiques dont les objectifs diffèrent à bien des égards. Elle montre comment la position délicate dans laquelle se retrouve l'évaluateur l'oblige à faire preuve d'une extrême rigueur. Elle discute également de la difficile intégration de la fonction évaluative à la pratique politique ainsi que de l'importance de conserver une indépendance à l'égard des dirigeants politiques afin d'assurer l'intégrité de l'évaluation, mais également la pertinence des questions soumises à l'évaluation.